

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°730 DU 07/12/2018

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. O G
C/

Mme M K

SCPA KONE-N'GUESSAN- KIGNELMAN

LA COUR

Vu les pièces du dossier;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de greffe n°008 du 4 Juillet 2017, M. O G a relevé appel de l'ordonnance n° 756 rendue le 7 Avril 2017, par la juridiction des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons recevable la demande de dame M K;

L'y disons bien fondée ;

Lui confions en conséquence, la garde juridique de l'enfant O A ;

Accordons à O G, son père un droit de visite d'hébergement s'exerçant le deuxième et quatrième week-end du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ;» ;

Au soutien de son appel, M. O G expose que Mme M K qui a sollicité et obtenu la garde juridique de leur enfant mineur O A n'exerce pas personnellement les charges liées à ladite garde juridique ;

Il fait savoir en effet, que non seulement leur enfant vit avec ses grands- parents maternels qui sont domiciliés à Abidjan, mais en plus Mme M K qui est en fonction à la léproserie d'Adzopé a confié l'éducation et le suivi dudit enfant à une fille de maison ;

Il fait valoir que par la faute de la mère, leur enfant est actuellement privé de l'affection de ses deux parents ;

Il affirme que contrairement aux affirmations de la mère, il pourvoit aux charges d'entretien et d'éducation de leur enfant, en attestent les différentes polices d'assurances souscrites au nom de celui-ci et les reçus de dépôt d'argent sur le compte de Mme M K ;

Il sollicite par conséquent, l'infirmité de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute dame M K de sa demande de garde juridique de leur enfant ;

Pour sa part, Mme M K fait valoir que depuis leur séparation survenue courant l'année

2014, M. O G s'est totalement désintéressé de leur enfant, la laissant seule assumer les charges d'entretien et d'éducation de leur enfant ;

Elle fait savoir que toute modification de la situation juridique de leur enfant est susceptible de le déstabiliser, car elle ignore le lieu et les conditions dans lesquelles vit le père ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS EN LA FORME

L'intimé a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

M. O G a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND Sur la garde juridique

M. O G sollicite que Mme M K soit déboutée de sa demande de garde juridique de leur enfant, motifs pris de ce qu'elle a confié celui-ci à ses grands-parents maternels si bien qu'elle n'exerce pas personnellement les charges liées à ladite garde juridique ;

Il est constant en l'espèce que M. O G ne prouve pas ses affirmations ;

Et puis, il apparaît que l'enfant mineur, âgé de cinq ans, a toujours vécu avec sa mère et n'a aucun rapport effectif et affectif avec le père ;

Il convient donc dans l'intérêt de l'enfant, de le maintenir auprès de sa mère, Mme M K ;

Eu égard à ce qui précède, il sied de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur O G recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.